

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis au rapport 23.127, RÉCUSATION

Loi actuellement en vigueur (OGC)	Projet de loi de la commission	Amendements déposés en dehors des travaux de commission
<i>Art. 42</i> Si l'objet de la discussion concerne particulièrement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer spontanément pendant la discussion et la votation.	<i>Art. 42 (nouvelle teneur)</i> Si l'objet de la discussion concerne particulièrement et directement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer spontanément pendant la discussion et la votation.	Amendement du groupe VertPOP, du 15 janvier 2024 <i>Art. 42 (nouvelle teneur)</i> Si l'objet de la discussion concerne particulièrement (<i>suppression de : et directement</i>) un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer spontanément pendant la discussion et la votation. Amendement retiré en plénum par ses auteurs.
<i>Art. 43</i> Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent : a) sur l'examen des projets de loi ; b) sur le budget et les comptes.	<i>Art. 43 (nouvelle teneur)</i> Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent : a) sur un acte normatif de portée générale et abstraite ; b) sur le budget et les comptes ; c) sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation, d'une motion, d'un postulat ou d'un avis lors de consultations fédérales.	Amendement du Conseil d'État, du 20 décembre 2023 <i>Article 43, lettre c (nouvelle teneur)</i> c) sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation (<i>suppression de : d'une motion, d'un postulat</i>) ou d'un avis lors de consultations fédérales. Amendement refusé par 61 voix contre 24 par le Grand Conseil.
	<i>Art. 43a (nouveau)</i> <i>Haute surveillance</i> En matière de haute surveillance et d'évaluations des politiques publiques en général et plus particulièrement lors de travaux des commissions de gestion et judiciaire, ou lors de l'examen de demandes de grâce, les membres de commissions ou de sous-commissions se récusent non seulement pour les motifs de l'article 42, mais également lorsque leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons.	Amendement du groupe VertPOP, du 15 janvier 2024 <i>Art. 43a (nouveau)</i> <i>Abrogé.</i> Amendement refusé par 58 voix contre 30 par le Grand Conseil.